

Constitutionnalité de la (non) motivation des arrêts d'assises

Conseil constitutionnel

1 avril 2011

n° 2011-113/115-QPC

Sommaire :

Après s'y être longtemps refusé, la Chambre criminelle avait enfin accepté de renvoyer au **Conseil constitutionnel**, par deux décisions du 19 janvier 2011, deux questions prioritaires de constitutionnalité portant sur la motivation, ou plutôt l'absence de motivation des arrêts d'assises. Les requérants, condamnés l'un à 20 ans de réclusion criminelle pour meurtre et l'autre à 30 ans de réclusion pour assassinat, avaient soulevé la question de la constitutionnalité des dispositions applicables devant la cour d'assises et tout particulièrement des règles concernant son délibéré. Mais plus encore que ces dispositions, les questions visaient ici l'interprétation qu'en donnait la jurisprudence constante de la Cour de cassation qui considérait que la seule obligation pesant sur les jurés de rendre leur décision d'après leur intime conviction emportait pour conséquence que les arrêts d'assises ne devaient pas être motivés.

Cette absence de motivation explicite était ici contestée au regard du principe d'égalité devant la loi et d'égalité devant la justice, du respect des droits de la défense et d'une façon plus générale au regard du principe de légalité. Et pour apprécier la constitutionnalité des dispositions critiquées et de l'interprétation qu'en fait la jurisprudence, le Conseil va regarder ici l'ensemble de la procédure suivie devant la cour d'assises et va considérer que les dispositions critiquées ne sont pas contraires au principe d'égalité des citoyens devant la justice, et que le respect des droits de la défense est assuré. Surtout, l'absence de motivation des arrêts de cours d'assises n'est pas contraire à l'exigence constitutionnelle de jugements exempts d'arbitraire.

Texte intégral :

Conseil constitutionnel 1 avril 2011 N° 2011-113/115-QPC

« Les personnes accusées de crime devant la cour d'assises sont dans une situation différente de celle des personnes qui sont poursuivies pour un délit ou une contravention devant le tribunal correctionnel ou le tribunal de police ; que, par suite, le législateur a pu, sans méconnaître le principe d'égalité, édicter pour le prononcé des arrêts de la cour d'assises des règles différentes de celles qui s'appliquent devant les autres juridictions pénales [...] ; »

« Les droits de la défense de l'accusé sont assurés tout au long de la procédure suivie devant cette juridiction ; que les dispositions contestées ont pour seul objet de déterminer les modalités selon lesquelles la cour d'assises délibère ; qu'elles ne portent, en elles-mêmes, aucune atteinte aux droits de la défense [...] ; »

« Il résulte de l'ensemble de ces garanties relatives aux débats devant la cour d'assises et aux

modalités de sa délibération, que le grief tiré de ce que les dispositions critiquées laisseraient à cette juridiction un pouvoir arbitraire pour décider de la culpabilité d'un accusé doit être écarté [...] ; »

« Les dispositions contestées ne méconnaissent aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit ».

Face au refus de la Cour de cassation, dans les premiers temps, de renvoyer cette question au Conseil et suite à la décision de la Grande chambre de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Taxquet c/ Belgique*, les regards étaient tournés vers le Conseil sur cette question de la motivation des arrêts d'assises, surtout après l'annonce faite d'introduire des citoyens assesseurs dans les audiences correctionnelles. Cependant, si le contexte précédant cette décision du Conseil du 1er avril 2011 avait suscité un intérêt tout particulier, il n'est pas certain que la décision ait été à la hauteur des attentes.

Il est vrai que les dispositions, en elles-mêmes, n'étaient pas contraires aux droits garantis par la Constitution. Aucune référence explicite n'est faite à l'absence de motivation des arrêts de cours d'assises. Mais, après avoir rappelé les 6 et 14 octobre 2010 que le contrôle *a priori* portait tant sur les dispositions législatives que sur l'interprétation qu'en donne de façon constante la jurisprudence, le Conseil semble en retrait des ambitions qu'il semblait s'être donné. En effet, s'il n'était pas opportun de venir abroger les dispositions litigieuses, le juge constitutionnel aurait pu indiquer de quelle façon ces dernières devaient être appliquées. C'est ici que réside l'intérêt du contrôle de l'interprétation jurisprudentielle des dispositions législatives.

En observant qu'il « appartient au président de la cour d'assises et à la cour, lorsqu'elle est saisie d'un incident contentieux, de veiller, sous le contrôle de la Cour de cassation, à ce que les questions posées à la cour d'assises soient claires, précises et individualisées », le Conseil avait fait un premier pas dans cette direction, mais en ne formulant pas sur ce point une réserve d'interprétation, le Conseil laisse cette observation dépourvue de l'autorité qu'elle aurait sans doute méritée.

Que l'on ne s'y trompe pas, les décisions des cours d'assises ne sont pas arbitraires, et sur ce point, l'observation du Conseil est conforme à la réalité des prétoires. Mais de cette même réalité, l'on constate que les condamnés n'ont que peu d'informations sur les raisons de leur condamnation, dès lors, leur procès peut leur paraître ne pas avoir été équitable. Et c'est sur ce point que la décision du Conseil était attendue, en ce que le contrôle dans le cadre d'une question prioritaire de constitutionnalité n'est plus seulement abstrait, mais vient prendre en compte une réalité bien concrète. La décision était d'autant plus attendue que la Grande chambre de la Cour de Strasbourg vient, dans sa décision du 16 novembre 2010, apporter certaines garanties, qui, même si elles semblent être en retrait de celles posées par la décision du 13 janvier 2009, dans cette même affaire *Taxquet*, insistent sur le fait que le public, et particulièrement la personne condamnée, doit comprendre les raisons de la condamnation. Si ces raisons peuvent être explicitées par la réponse aux questions posées, c'est à la seule condition qu'elles soient suffisamment claires et précises. Le Conseil aurait ici pu poser une exigence semblable. Il est certain que, ce faisant, le Conseil aurait semblé reprendre à son compte la jurisprudence européenne, et dans un contexte concurrentiel, il n'était probablement pas opportun de se cantonner à un second rôle, en rappelant des exigences déjà posées. Mais il était probablement moins opportun de laisser le champ libre au juge européen pour apprécier le respect des droits des personnes à l'occasion d'une procédure, laquelle est déterminée par une interprétation jurisprudentielle constante. Car il ne s'agissait pas de se prononcer sur un fait d'espèce, examen auquel le **Conseil constitutionnel**, juge de la conformité de la loi, ne peut se livrer, mais il s'agissait de venir poser certaines garanties générales, afin d'éviter que certaines personnes ne se trouvent dans des situations où leurs droits ne seraient pas respectés.

Car s'il est vrai qu'il appartient au seul législateur le soin d'apprécier l'opportunité d'une motivation explicite des décisions de cours d'assises, ce qu'il semble enclin à prévoir à la vue

des derniers projets de réforme présentés, le Conseil, saisi du dispositif actuel, devait prendre toute la mesure de son rôle de garant des droits et libertés fondamentaux. Le contrôle de l'interprétation jurisprudentielle ne peut se limiter à un contrôle abstrait de constitutionnalité. L'intérêt du contrôle *a priori* réside en effet dans la possibilité d'apprécier la conformité d'une procédure, de façon concrète, mais aussi de façon subjective, en appréciant le respect des droits de la personne qui subit cette procédure de son point de vue.

Jean-Baptiste Perrier

Doctrine : J. Pradel, De la motivation des arrêts d'assises, D. 2009. 2778 ; H. Matsopoulou, Faut-il motiver les arrêts de la cour d'assises ?, JCP G 2009. 456 ; M. Huyette, Quelles réformes pour la cour d'assises ?, D. 2009. 2437 ; H. Angevin, De la motivation des décisions des juridictions comportant un jury, Dr. pénal, 1996, chron. 32. ? **Jurisprudence** : Crim. 19 janv. 2011, D. 2011. 800, obs. J.-B. Perrier ; Crim. 14 oct. 2009, AJ pénal 2009. 495, obs. J. Lasserre Capdeville ; Dr. pénal, 2009, comm. 143, A. Maron et M. Haas ; D. 2009. 2545, obs. K. Gachi ; CEDH 13 janv. 2009, *Taxquet c/ Belgique*, D. 2009. 1058, note J.-F. Renucci ; CEDH 16 nov. 2010, *Taxquet c/ Belgique*, D. 2011. 47, obs. J.-F. Renucci ; AJ pénal 2011. 35, obs. C. Renaud-Duparc.

Textes cités :

Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, 26-08-1789, 7, 8, 9.

Texte(s) appliqué(s) : Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, 26-08-1789, 7, 8, 9.